

MAIRIE DE VIGOULET AUZIL

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Vigoulet-Auzil

Vu l'article L2212-2-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 84 et 85 du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 relatif à l'écobuage

Considérant que des moyens de collecte et de traitement des déchets verts sont mis à la disposition des habitants par le Sicoval (composteur individuel, collecte à domicile des déchets verts, déchetterie à proximité).

Considérant que les feux allumés par les particuliers, pour éliminer les déchets verts de leurs jardins, présentent un risque pour la sécurité publique et qu'il convient de réglementer cette pratique.

ARRETE :

Article 1 : Les feux de jardins sont interdits en raison du risque d'incendie qu'ils représentent pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Article 2 : Aucun feu ne peut être allumé les jours de grand vent.

Article 3 : Dans les propriétés privées aucun feu ne peut être allumé aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par les fumées.

Article 4 : Aucun feu ne peut être allumé le dimanche.

Article 5 : Aucun feu ne doit avoir une durée supérieure à 3 heures.

Article 6 : En dehors de la période et des cas d'interdiction sus-énumérés, toute personne qui procède à l'allumage d'un feu doit s'assurer :

- Que ce feu ne constitue pas une gêne pour le voisinage.
- De mettre en place un dispositif d'extinction (point d'eau, générateur haute pression, extincteur ...) à proximité afin de maîtriser rapidement le foyer en cas de propagation.
- De limiter cette pratique aux déchets verts ne pouvant raisonnablement pas être traités par les moyens mis à la disposition des habitants (il est rappelé que les ordures ménagères ainsi que les feuilles sont exclues de la définition des déchets verts)
- De laisser sécher les déchets verts à brûler afin de limiter les fumées lors de la combustion de ceux-ci.

Article 7 :

Le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Vigoulet-Auzil le 8 avril 2003.

